



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-070

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2018-12-11-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Leychert (2 pages) Page 4

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-12-14-001 - Arrêté préfectoral modification de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, fixant les barèmes l'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2018-2019. (2 pages) Page 6

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2018-12-01-002 - Décision tarifaire n° 3071 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME de St Jean du Falga - 090780164 (2 pages) Page 8

09-2018-12-01-001 - Décision tarifaire n° 3074 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'IME de Lézat - 090781550 (2 pages) Page 10

09-2018-12-01-004 - Décision tarifaire n° 3076 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS de Guilhot - 090782095 (2 pages) Page 12

09-2018-12-01-003 - Décision tarifaire n° 3078 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS du Girbet - 090002221 (2 pages) Page 14

09-2018-12-01-005 - Décision tarifaire n° 3079 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS du CHAC - 090000639 (2 pages) Page 16

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2018-12-20-003 - Arrêté préfectoral N° SA-018-PL-135 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur GUIDI Manon (2 pages) Page 18

09-2018-12-20-004 - Arrêté préfectoral N° SA-018-PL-136 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur POZYCKI Charlotte (2 pages) Page 20

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2018-12-27-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément de la société MARIO DA LUZ Détail Auto à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 09 0002 D (7 pages) Page 22

09-2018-12-27-003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément de la société MAZARD PIECES AUTO 09 à Lorp Sentaraille comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 09 0005 D (7 pages) Page 29

09-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de remise en état – Société Rescanières SAS – communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf (2 pages)	Page 36
09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL	
09-2018-12-21-003 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département de l’Ariège (2 pages)	Page 38
09-2018-12-28-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles nécessaires à l’instauration des périmètres de protection immédiate des captages d’eau potable Jean Fauré, prairie de Rigail sur les communes de Pamiers et de Saint Jean du Falga. (3 pages)	Page 40
09-2018-12-13-005 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements d’hébergement de personnes âgées et dépendantes de Saverdun et Mirepoix vers la trésorerie hospitalière de Foix (2 pages)	Page 43
09-2018-12-27-001 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS POUR 2019 (2 pages)	Page 45
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1er janvier 2019 (18 pages)	Page 47
09-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (14 pages)	Page 65

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction
du périmètre de l'association foncière pastorale
de Leychert

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 autorisant l'association foncière pastorale de Leychert ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Leychert reçu le 29 août 2018 ;
- Vu la délibération du 12 février 2018 du syndicat de l'association foncière pastorale de Leychert autorisant la distraction d'une parcelle représentant une surface totale de 0,6172 ha ;
- Vu l'avis favorable du 7 décembre 2018 de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège relatif à la distraction d'une parcelle représentant une surface de 0,6172 ha dans le périmètre de l'association foncière pastorale de Leychert ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2018-36 du 10 septembre 2018 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la parcelle à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de Leychert n'a plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de la présente association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Leychert est autorisée après distraction de la parcelle A1148 d'une superficie de 0,6172 ha sise au lieu dit Escarolles sur la commune de Leychert.

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Leychert s'établit à 282,8355 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Leychert pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Leychert, monsieur le directeur départemental des territoires et madame la présidente de l'association foncière pastorale de Leychert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 décembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT -
RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral modification de l'arrêté préfectoral du
6 juin 2018, fixant les barèmes l'indemnisation des dégâts
de grands gibiers pour la campagne 2018-2019.

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2018/2019 ;
- Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 13 février, 4 septembre, 28 octobre et 29 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 13 décembre 2018,

A R R Ê T E

Article 1

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour les pertes de récoltes, pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, sont arrêtés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Foin	12,30 €		10,00%
Blé dur	21,20 €		
Blé tendre	19,00 €		
Orge de mouture	19,00 €		
Orge brassicole de printemps	22,60 €		
Orge brassicole d'hiver	19,40 €		
Avoine noire	14,30 €		
Seigle	19,40 €		

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Sarrasin	35,00 €		10,00%
Sorgho	16,00 €		
Triticale	16,60 €		
Colza	34,90 €		
Pois	18,50 €		
Féverolles	22,10 €		
Maïs grain	14,50 €		
Maïs ensilage	3,40 €		
Tournesol	29,70 €		
Tournesol oléique	36,00 €		
Méteil	24,30 €		

Article 2

Le tarif pour l'indemnisation des pertes de récolte des parcours et alpages, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, est arrêté à 70 € par ha.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2018/2019 est remplacé comme suit :

"La liste des estimateurs pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon.
- M. CEZAIRE Guillaume.
- M. CHAYRON Laurent.
- FONTENOY Thierry.
- M. FOSTY Pascal.
- GUICHOU Jean.
- M. MARTY Evelyn.
- M. MOURIERES Pierre."

Article 4

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 14 décembre 2018

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement-risques

Signé :
Jacques BUTEL

DECISION TARIFAIRE N°3071 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2139 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 479.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 082 456.82
	- dont CNR	9 408.71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 497.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 964 434.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 720 895.71
	- dont CNR	9 408.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 548.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 991.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 964 434.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) est fixée à 172.72 €, à compter du 01/12/2018 :
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - DEC. 2018

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE N°3074 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise 0, RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2136 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME DE LEZAT - 090781550 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 677.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 683.90
	- dont CNR	3 588.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 696.92
	- dont CNR	10 907.88
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 328 058.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 586.38
	- dont CNR	14 495.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 172.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) est fixée à 468.12 € à compter du 01/12/2018 :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - DEC. 2018

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE N°3076 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2133 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 627.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 092 048.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 185.81
	- dont CNR	215 825.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 327 862.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 048 907.19
	- dont CNR	215 825.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 574.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 381.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 327 862.19

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) est fixée à 206.32 €, à compter du 01/12/2018 :

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - DEC. 2018

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE N°3078 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1700 en date du 27/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 656.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 800.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 578.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	113 739.00
	TOTAL Dépenses	1 737 774.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 549 967.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 487.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 737 774.43

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) est fixée à 360.36 € à compter du 01/12/2018

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - DEC. 2018

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYLOL

DECISION TARIFAIRE N°3079 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 06/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2018 de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise à SAINT-LIZIER et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1449 en date du 18/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 233.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 407 137.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 999.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 837 370.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 170.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée à 221.07 € à compter du 01/12/2018.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

1 - DEC. 2018

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYLOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des
animaux et environnement

Arrêté préfectoral N° SA-018-PL-135 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur GUIDI
Manon

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIR-018-SM-111 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2018 par Madame GUIDI Manon née le 31 décembre 1988 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire du Docteur Cécile DELMAS 09600 DUN ;

Considérant que Madame GUIDI Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame GUIDI Manon, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire du Docteur Cécile DELMAS et inscrite sous le numéro national 26192 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame GUIDI Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame GUIDI Manon pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des
animaux et environnement

Arrêté préfectoral N° SA-018-PL-136 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur POZYCKI
Charlotte

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIR-018-SM-111 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2018 par Madame POZYCKI Charlotte née le 17 novembre 1986 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire du Docteur Cécile DELMAS 09600 DUN ;

Considérant que Madame POZYCKI Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame POZYCKI Charlotte, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire du Docteur Cécile DELMAS et inscrite sous le numéro national 26191 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame POZYCKI Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame POZYCKI Charlotte pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément de la société MARIO DA
LUZ Détail Auto à Pamiers comme exploitant
d'installation de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 09 0002 D

(Renouvellement)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I (installations classées pour la protection de l'environnement) et IV (déchets) du livre V et les articles R.543-156 à R543-165 relatifs à l'élimination des déchets ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 modifié le 30 novembre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2012 mettant à jour le classement des installations de la société Société MARIO DA LUZ, Détail Auto, à Pamiers ;
- Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et notamment la précision de certaines notions et prescriptions à mettre en œuvre de façon uniforme sur le plan national par les inspecteurs des installations classées ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 6 juillet 2018, par la société MARIO DA LUZ, Détail Auto, en vue d'assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la société MARIO DA LUZ, Détail Auto ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juillet 2018 par la société MARIO DA LUZ, Détail Auto, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article de 2 l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 19 juillet 2018 par la société SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 09 0002 D délivré le 7 janvier 2013 à la société MARIO DA LUZ, Détail Auto ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société MARIO DA LUZ Détail Auto le 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

La société MARIO DA LUZ Détail Auto, située route de Belpech, parcelle cadastrale n° A9 de la section ZV, sur la commune de Pamiers (09100), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à cette même adresse à Pamiers.

Article 2

L'agrément, dont fait l'objet cet arrêté, est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 7 janvier 2019. Le demandeur devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3

La société MARIO DA LUZ Détail Auto, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société MARIO DA LUZ Détail Auto, est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Toutes infractions ou tout manquement à l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront, de fait, l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement titre VII du livre 1^{er}.

Article 6

L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont intégralement à la charge de la société MARIO DA LUZ Détail Auto.

Article 7

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera tenue à disposition de toute personne intéressée, pour consultation, en mairie de Pamiers. Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Pamiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale d'un mois.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARIO DA LUZ, Détail Auto.

Fait à Foix, le 27 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT N° PR 09 0002 D**
Délivré à la société MARIO DA LUZ, Détail Auto
pour l'exploitation d'un centre VHU situé route de Belpech à Pamiers

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément de la société MAZARD
PIECES AUTO 09 à Lorp Sentaraille comme exploitant
d'installation de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 09 0005 D

(Renouvellement)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I (installations classées pour la protection de l'environnement) et IV (déchets) du livre V et les articles R.543-156 à R543-165 relatifs à l'élimination des déchets ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié le 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lorp Sentaraille ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 portant agrément de la société MAZARD PIECES AUTO 09 comme démolisseur de véhicules hors d'usage – AGRÉMENT n° PR 09 0005 D ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 mettant à jour le classement des installations de la société MAZARD PIECES AUTO 09 à Lorp Sentaraille ;
- Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et notamment la précision de certaines notions et prescriptions à mettre en œuvre de façon uniforme sur le plan national par les inspecteurs des installations classées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 16 juillet 2018, par la société MAZARD PIECES AUTO 09 en vue d'assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la société MAZARD PIECES AUTO 09 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juillet 2018 par la société MAZARD PIECES AUTO 09 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article de 2 l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 8 juin 2018 par la société SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 09 0005 D délivré le 7 janvier 2013 à la société MAZARD PIECES AUTO 09 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société MAZARD PIECES AUTO 09 le 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

La société MAZARD PIECES AUTO 09 située route de Sentaraille, parcelles cadastrales n° 1204-a, 419 et 1205 section A1, sur la commune de Lorp Sentaraille (09190), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à cette même adresse à Lorp Sentaraille.

Article 2

L'agrément, dont fait l'objet cet arrêté, est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 7 janvier 2019. Le demandeur devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3

La société MAZARD PIECES AUTO 09 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société MAZARD PIECES AUTO 09 est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Toutes infractions ou tout manquement à l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront, de fait, l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement titre VII du livre 1^{er}

Article 6

L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont intégralement à la charge de la société MAZARD PIECES AUTO 09.

Article 7

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera tenue à disposition de toute personne intéressée, pour consultation, en mairie de Lorp Sentaraille. Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Lorp Sentaraille pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Lorp Sentaraille.

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale d'un mois.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Lorp Sentaraille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAZARD PIECES AUTO 09.

Fait à Foix, le du 27 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire généra
Signé

Stéphane DONNOT

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT N° PR 09 0005 D**
Délivré à la société MAZARD PIECES AUTO 09
pour l'exploitation d'un centre VHU situé route de Sentaraille à Lorp Sentaraille

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
de remise en état – Société Rescanières SAS –
communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et
Moulin Neuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R-181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorisant la société Rescanières SAS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014 portant rectification et mise à jour des parcelles de la carrière de la société Rescanières SAS sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu la demande en date du 26 juillet 2017 par laquelle la société Rescanières SAS sollicite la modification des conditions de remise en état de sa carrière ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2018 ;
- Vu les observations de la société Rescanières SAS en date du 14 décembre 2018 ;
- Considérant que la demande présentée par la société Rescanières SAS, portant notamment sur la conservation d'une bande de terre existante, montre que la scission du lac central par une bande de terre n'aura pas d'impact négatif sur les eaux souterraines ;
- Considérant que l'emploi de fines de décantation pour un remblaiement en eau peut conduire à un colmatage des berges pouvant impacter durablement les eaux souterraines ;
- Considérant que le reprofilage des berges tel que présenté permettra un développement écologique de ces dernières ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Les articles 15.6.2 et 15.6.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont modifiés comme suit :

« 15.6.2 Le site en fin d'exploitation et de réaménagement comportera 4 plans d'eau tels que figurant à la planche 17 du chapitre VII de l'étude d'impact et dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état en date du 26 juillet 2017. »

« 15.6.4 Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux et à la qualité des eaux et des sols.

Ces remblaiements sont effectués avec les matériaux de découverte et les stériles provenant de la carrière. L'emploi des fines de décantation comme matériau de remblaiement en eau est interdit afin de limiter les impacts sur la cinétique des échanges avec la nappe d'accompagnement de l'Hers. »

L'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est complété comme suit :

« 15.6.5 Les berges du plan d'eau central et du nouveau plan d'eau créé sont réaménagées selon les dispositions figurant dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état en date du 26 juillet 2017. »

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayles pour y être consultée par tout intéressé et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires des communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayles et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayles et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

34 rue des Lois

31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département de l'Ariège

La Préfète de département de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ariège en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ariège,

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, sera exercée à compter du 2 janvier 2019 par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Philippe FERMANEL, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 2 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2018**
Pour la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,


Hugues PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

\\pref09-
sfic2\users\services\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_environment\te
xpropriation_publique\2018_captages_prairie_du_rigail\ap_cessibilite\ap
_cessibilite.odt

Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles
nécessaires à l'instauration des périmètres de
protection immédiate des captages d'eau potable
Jean Fauré, prairie de Rigail sur les communes de
Pamiers et de Saint Jean du Falga.

Pétitionnaire : Syndicat mixte départemental de l'eau
et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ayant
mandaté le conseil départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 123-4 du code de l'environnement ;

Vu l'article 82 du décret du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour
la consommation humaine, déclarant d'utilité publique les captages de la prise d'eau Jean Fauré
implantée sur les communes de Saint Jean du Falga et de Pamiers dont les effets ont été prorogés par
arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 ;

Vu le dossier transmis en date du 29 janvier 2018 par le syndicat mixte départemental de l'eau et de
l'assainissement de l'Ariège pour être soumis à l'enquête parcellaire, conforme à l'article R131-3 du
code de l'expropriation publique et notamment :

- un état parcellaire désignant les immeubles et propriétaires concernés et un plan parcellaire ;
- les délibérations du conseil d'administration du SMDEA ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du syndicat mixte départemental de l'eau et de
l'assainissement de l'Ariège du 15 janvier 2018 et du 18 juin 2018 autorisant le président du syndicat
mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège à déposer le dossier d'enquête
parcellaire auprès de la préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant désignation de M. Michel JOUANOLOU en tant
que commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la
protection du captage d'eau potable Jean Fauré, prairie de Rigail sur les communes de Pamiers et de
Saint Jean du Falga du 17 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2018 avec avis favorable ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est indispensable pour mener à bien la protection des captages précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Cessibilité :

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) les parcelles identifiées dans l'état parcellaire ci-dessous :

Référence cadastrale		Identités des propriétaires						Bâti/non Bâti				
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Personnes physiques			Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Nature du terrain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²	Superficie restante en m²
			Nom	Nom d'époux								
	AA 54	FAURE JEAN SAINT JEAN DU FALGA	BOUSQUET FALENTIN DE SENTENAC MARTY	GERARD DE VIVIES								
					PROPRIETAIRE REEL INCONNU : APPLICATION ARTICLE 82 DU DECRET DU 14/10/1955			LANDE	1184	53	1131	

Le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire en annexe et selon l'état parcellaire figurant ci-dessus.

Article 2 – Validité :

Dans le délai de 6 mois, soit la durée de validité de cet arrêté de cessibilité, le juge de l'expropriation sera saisi par la préfète de l'Ariège, à la demande du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Pamiers et de Saint Jean du Falga.

Article 4 - Recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par voie informatique accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Exécution :

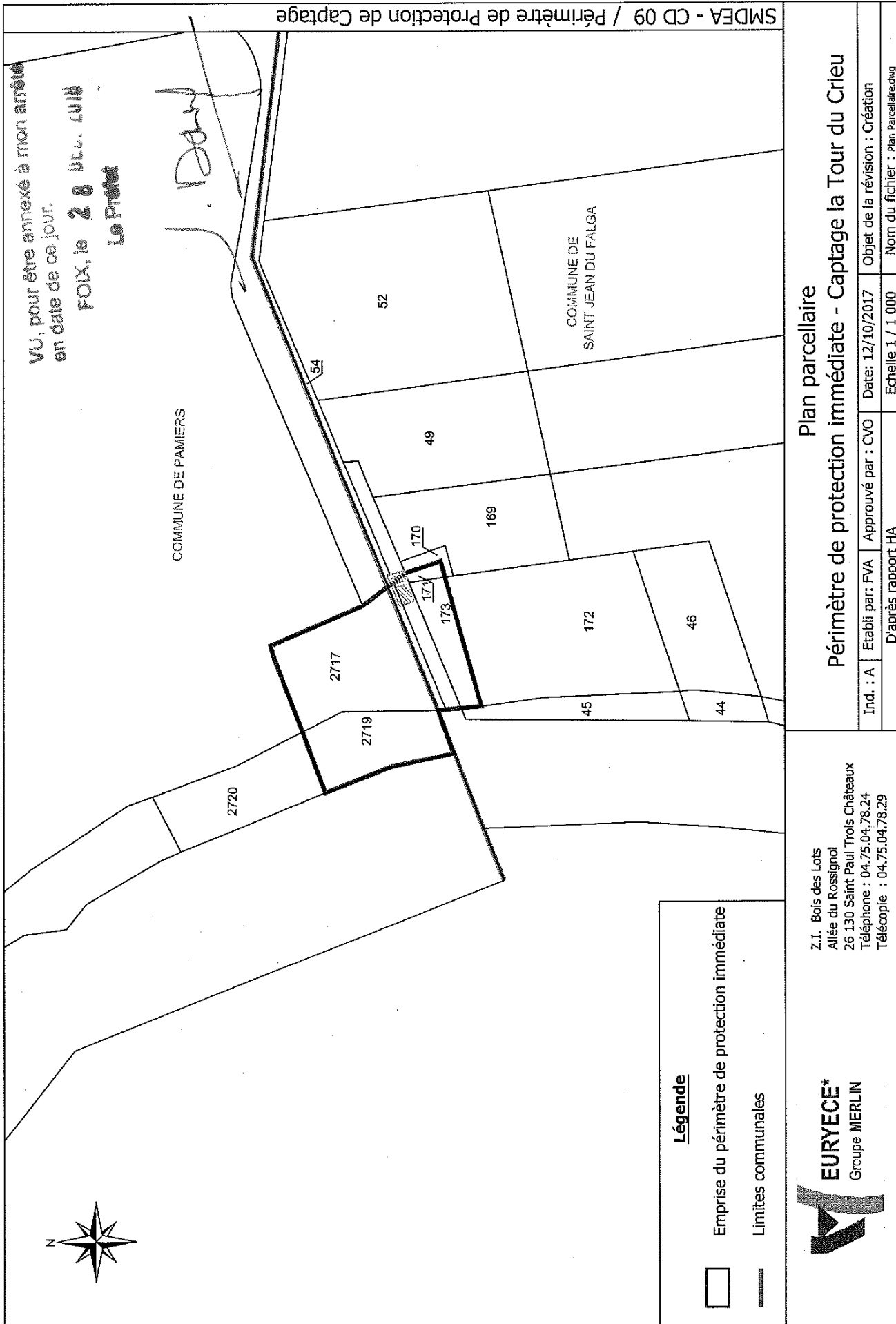
Le secrétaire général de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), le président du conseil départemental de l'Ariège, le maire de Pamiers et le maire de Saint Jean du Falga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 28 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
Rédacteur : Xavier KERVELLA

Arrêté préfectoral n° 2018-100
portant transfert de la gestion comptable et financière
des établissements d'hébergement de personnes
âgées et dépendantes de Saverdun et Mirepoix vers
la trésorerie hospitalière de Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des impôts ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;
 - Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;
 - Vu le décret no 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er}.

La gestion comptable et financière des établissements publics sociaux et médico-sociaux des portes d'Ariège - Pyrénées (Saverdun), de Mirepoix et l'établissement public médico-social (EPMS) la Vergnière est transférée au comptable de la trésorerie hospitalière de Foix (Ariège).

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Foix, le 13 décembre 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mauchet', written over the printed name.

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR 2019**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et suivants et D 123-38 et suivants ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2017 de M. le président du tribunal administratif de Toulouse donnant délégation à Mme Catherine LAPORTE, magistrat, pour la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 décembre 2018 ;

DÉCIDE

Article 1:

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 est arrêtée ainsi qu'il suit :

NOM-PRENOM	SITUATION PROFESSIONNELLE
AVERLANT Patrick	Directeur des Grands Comptes Nationaux retraité
BELLECOSTE Gérard	Chef d'atelier retraité
BOCAHUT Fabrice	Délégué militaire départemental retraité
BRIQUET-BOISSIERE Gaëlle	Responsable service urbanisme mairie de Nailloux
CAVAILLÉ Bernard	Ingénieur général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts Conseiller municipal
CLARACO Robert	Directeur bureau d'études
DORIE Pierre	Retraité des finances
DREUX Monique	Directrice de magasin retraitée maire adjoint (2ème) Goulier
GARRETA Marie-Chantal	Directrice générale des services de la mairie d'Ax-Les-Thermes
HERIN Jules	Chef de service Economie agricole DDAF retraité
JOUANOLOU Michel	Conseiller de l'ADESEA retraité

NOM-PRENOM	SITUATION PROFESSIONNELLE
LEBEAU Anne	Ingénieur Territorial conseillère municipale Pamiers
LEFEVRE Paul	chargé d'études au C.A.U.E retraité
LE RASLE Xavier	Consultant aéronautique
LOPEZ Marcel	Directeur général des services honoraire
LOUSTEAU Gérard	Directeur territorial ERDF Ariège
MACE Hervé	SNCF retraité
MILLAN Françoise	Retraitée de la fonction publique
MOIROT Christian	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs maire
PAGLIARINO-FREYCHE Jacqueline	Professeur des écoles retraitée maire
RAMEIL Alain	Directeur de l'association des maires et des élus de l'Ariège retraité
SUTRA Jean-Luc	Directeur juridique groupe MEP
TOURAILLES Christian	Militaire retraité

Article 2:

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et pourra être consultée à la préfecture de l'Ariège et au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 27 décembre 2018

La présidente,

signé

Catherine LAPORTE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral actant les nouveaux statuts de la
communauté de communes Couserans-Pyrénées au
1^{er} janvier 2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 - III relatif à la restitution des compétences supplémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1^{er} janvier 2017 modifié ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 16 juillet 2018 relatives à la nouvelle rédaction des compétences « culture » « petite enfance, enfance, jeunesse d'intérêt communautaire » « sport » « fourrière » « services » « coopération transfrontalière » ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées en date du 15 novembre 2018 relatives à la nouvelle rédaction des compétences « restauration collective », « bois et forêts », « tourisme accompagnée de la liste des itinéraires de promenades et de randonnées intercommunales et des cabanes touristiques de montagne intercommunales » ;
- Considérant qu'en conséquence il convient d'acter les statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, dans leur version actualisée au 1^{er} janvier 2019 sont annexés au présent arrêté.
- Est également annexée au présent arrêté la liste des itinéraires de promenades et de randonnées intercommunales et des cabanes touristiques de montagne intercommunales,
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Communauté de communes Couserans-Pyrénées

Statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Article 1 : Périmètre et dénomination

Il est institué entre les communes de : Aigues-Juntes, Aleu, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-du Salat, Balacet, Balaguères, Bagert, Barjac, Bedeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Cazavet, Caumont, Cérizols, Cescau, Clermont, Contrazy, Couflens, Durban-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, Lacave, Lacourt, Larbont, Lasserre, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montagne, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montels, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulis, Nescus, Orgibet, Oust, Le Port, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve, une communauté de communes dénommée :

« **Communauté de communes Couserans-Pyrénées** »

Article 2 : Siège : le siège provisoire de la communauté de communes est fixé à 09190 -Saint-Lizier - Hôtel-Dieu, la ville.

Article 3 : Durée : La communauté de communes du Couserans-Pyrénées est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

I – Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Elaboration d'un plan climat air énergie (PCAET) en application de l'article L.229-26 du code l'environnement
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, alinéas 1,2,5 et 8.

II – Compétences optionnelles d'intérêt communautaire

- **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**
 - Participation aux opérations programmées (OPAH, PIG...)
 - Gestion de services de logements
 - Conduite d'études habitat en cohérence avec le SCoT et la politique de la ville
 - Participation aux projets de construction de logements des organismes d'habitations à loyer modéré
 - Soutien aux actions collectives de valorisation architecturale et paysagère urbaine : (opération ardoise, opérations façades ...)
 - Conventions partenariales intéressant le logement social à l'échelle de la communauté (convention d'utilité sociale avec l'OPH 09, convention intercommunale d'attribution de logements sociaux, convention d'attribution de logements conventionnés très sociaux LCTS...)

- Actions en faveur du logement de personnes défavorisées : solutions d'hébergement des personnes sans abri et/ou souffrant de maladies mentales.
- Mobilité
 - . Organisation et contribution à la mise en œuvre d'un plan global de déplacement
 - . Mise en place et gestion d'un transport à la demande (TAD)
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
 - Assistance administrative et/ou technique aux communes souhaitant en bénéficier
 - Liste des voies prises en compte, selon le critère du rapport aux compétences obligatoires :
 - . Voies d'accès aux relais excentrés, à partir de la dernière habitation de la commune
 - . Voies des zones artisanales et industrielles
 - . Voies d'accès aux zones touristiques : Guzet, Mondély, Ribérot, Betchat
 - . Voies d'accès aux déchetteries (non desservies par une départementale)
 - . Aires d'accueil des gens du voyage.
 - Les voies d'intérêt communautaire correspondant à toute l'emprise y compris l'accessibilité. Le déneigement sera assuré par convention avec les communes concernées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire, gérée par le CIAS**
 - Construction et gestion de maisons de santé
 - . Constructions nouvelles ou extensions.
 - . Gestion locative et maintenance des locaux
 - Gestion de l'EHPAD de Massat
 - Gestion de la Résidence des 4 vallées, entretien et investissements (avec mise à disposition des locaux au CIAS)
- **Création et gestion de Maisons de Services au Public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L.27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8**
- **Eau**

III – Compétences supplémentaires

CULTURE ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRES

Mise en place et gestion d'un service culturel :

Gestion des services culturels de la communauté de communes, élaboration d'une offre culturelle de qualité, création d'outils de communication culturelle

Expertise et accompagnement en matière de projets culturels, de création, de production, de programmation artistique

Gestion et animation du réseau de lecture publique du territoire dans le cadre du schéma départemental de lecture publique

Conservation des antiquités et objets d'art Accompagnement de l'expertise du patrimoine des communes à leur demande.

Organisation et gestion d'un service d'enseignement musical du Couserans directement ou en partenariat avec les associations,

Soutien et attribution de subventions, aux associations culturelles et artistiques élaborant un projet d'intérêt communautaire,

Participation à la gestion de l'Agence de Développement de l'Economie Culturelle du Couserans,

Gestion et animation du centre d'interprétation du patrimoine du Couserans et du GECT / PATRIM

Gestion et animation des équipements culturels de la communauté de commune :

Inventaire, étude, préservation, valorisation des sites patrimoniaux communautaires,

Réalisation d'un schéma d'aménagement des équipements de création, médiation, diffusion, et d'enseignement artistique du territoire,

Gestion des équipements culturels propriété de la communauté de communes,

Etude, création et gestion d'un pôle culturel de centralité, à l'échelle du Couserans.

Acquisition de productions, d'œuvres, et d'objets culturels et artistiques, destinés à la constitution d'un fonds communautaire.

SPORT COMMUNAUTAIRE

Création, entretien et gestion d'équipements sportifs à vocation communautaire :

- Centre aquatique du Couserans
- Piscines de La Bastide de Sérou et de Castillon et leurs annexes
- Baignade du lac de Mondély et de son annexe
- Lac de Sainte Croix (Participation au financement des maitres-nageurs)
- Complexe sportif des 4 vallées (Castillon)
- Stade Albert Parolin (Oust)
- City stade de Mercenac

Participation à l'organisation de manifestations sportives

Soutien et attribution de subventions aux associations

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE COMMUNAUTAIRES

Politiques éducatives et de services aux familles, mises en œuvre directement ou en partenariat avec les associations gestionnaires des modes d'intervention et d'accueil éducatif de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse suivants :

- postes de coordination qui permettent la mise en œuvre des politiques éducatives, familiales et sociales
- établissements et services d'accueil de la petite enfance
- accueils extrascolaires et périscolaires
- actions et services jeunesse
- espaces de vie sociale
- toute action éducative d'intérêt communautaire.

Soutien et attribution de subventions aux associations éducatives

TOURISME COMMUNAUTAIRE

Sites, équipements et hébergements touristiques :

Participation au développement de la station toutes saisons de Guzet :

- *Aménagement et gestion du Domaine Skiable ;*
- *Aménagement et gestion de la Luge Monorail ;*
- *Aménagement et gestion du Domaine VTT ;*
- *Aménagement et gestion d'équipements de loisirs.*

Participation au développement du Massif du Mont Valier :

- *Aménagement et gestion du Centre d'Accueil du Ribérot (Maison du Valier) ;*
- *Aménagement et gestion du Refuge des Estagnous ;*
- *Aménagement et gestion de la Via Ferrata des Estagnous ;*
- *Aménagement et gestion d'équipements de loisirs.*

Participation à l'aménagement et à l'exploitation de l'Aérodrome de Saint-Girons – Antichan.

Participation à l'aménagement et à la gestion de la base de loisirs du Lac de Mondély.

Aménagement et gestion du Camping d'Audinac-les-Bains.

Thermalisme :

Aménagement et gestion de l'établissement thermal d'Aulus-les-Bains et des activités de bien-être associées.

Aménagement et gestion de la résidence thermique des 3 Césars.

Itinéraires de Promenades et de Randonnées :

Entretien et gestion d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres, équestres, et cyclistes et des équipements d'accueil et de sécurité associés. La liste des itinéraires et cabanes touristiques est jointe à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

Etudes :

Etudes relatives au développement et à la stratégie touristique de la destination Couserans-Pyrénées.

RESTAURATION COLLECTIVE COMMUNAUTAIRE :

Entretien, gestion et aménagement si nécessaire de l'unité centrale communautaire existante de production (préparation, livraison) de repas de La Bastide de Sérou.

Gestion d'un service de portage de repas à domicile dans la limite de la capacité de distribution, autour de la Bastide de Sérrou et de Sainte-Croix Volvestre,

Conseil et harmonisation des pratiques de restauration de qualité et de proximité, avec rationalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution.

BOIS ET FORETS

Acquisition et gestion de bois et forêts

FOURRIERE COMMUNAUTAIRE

Capture et mise en fourrière des chiens errants. Gestion de la fourrière.

COMPETENCE TRANSFRONTALIERE

Promotion et conduite de toute action notamment structurante de coopération territoriale et transfrontalière, dans une perspective de développement durable.

POLITIQUE DE LA VILLE

CISPD : Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- Création, animation et coordination d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de délinquance (CISPD) ;

- Programme d'actions défini par le CISPD.

Prévention en matière de sécurité routière

GENDARMERIES

Projets de construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale de Saint Girons, La Bastide de Sérrou, Prat Bonrepaux.

ABATTOIR

Abattoir public et sa gestion

Participation au capital de la SCIC

CNRS

Soutien au laboratoire scientifique du CNRS de Moulis

BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Aménagement et gestion de bâtiments à vocation économique en dehors des zones d'activités économiques (atelier-relais, hôtel d'entreprises, espace tertiaire...)

CONSEIL AUX ENTREPRISES

Service de conseil aux entreprises, soutien et accompagnement des dynamiques économiques collectives

ENERGIES RENOUVELABLES

Développement des filières économiques « énergies renouvelables »

SERVICES :

Mise à disposition de matériels, aux communes membres et à leurs associations pouvant recevoir des subventions publiques, moyennant convention et rémunération

Prestations de services pour le compte de ses membres ou de collectivités extérieures moyennant convention et rémunération.

Hors compétences :

Participation financière aux dépenses d'aide sociale

Participation au contingent incendie et secours

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 20 décembre 2018**

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé :Stéphane DONNOT

Liste des Itinéraires de Promenades et de Randonnées Intercommunales & Cabanes Touristiques de Montagne Intercommunales

1. Liste des Itinéraires de Promenades et de Randonnées intercommunales :

Code	NOM	Secteur	Longueur	Commune(s)
ITINERAIRES PEDESTRES SECTEUR CASTILLON				
CA03	Boucle de Campussan	Castillon	5,46	Engomer / Balaguères
CA05	Soulane de Buzan	Castillon	10,35	Buzan / Orgibet
CA06	Granges de Juncalás	Castillon	3,72	Argein
CA07	Les Villages de la Bellongue	Castillon	6,27	Galey / Augirein / St-Jean / Orgibet
CA09	Laffitte – Idrein	Castillon	-	Castillon / Bordes-Uchentein
CA14	Sentier Découverte de la Haute Bellelongue	Castillon	12,55	St-Lary
CA15	Tour du Mail Blanc	Castillon	11,07	Salsein / Bordes-Uchentein
CA16	Cescau Chapelle Saint-Michel	Castillon	6,44	Cescau / Engomer
CA17	L'Arbre Rond	Castillon	4,02	Arrien-en-Bethmale
CA22	Sarrat de Balagué	Castillon	6,15	Balaguères
CA23	Le Cornudère	Castillon	5,18	Galey
CA28	Boucle du Col de Rous	Castillon	2,73	Sentein
CA29	Soulane de Sentein	Castillon	5,80	Sentein / Bonac-Irazein / Antras
CA30	Boucle de la Carrière	Castillon	2,92	Balacet / Bordes-Uchentein
CA31	Boucle du Col de Blazy	Castillon	5,92	Sentein / Antras
CA32	Boucle des Aouris	Castillon	4,17	Sentein
CA33	Circuit du Col d'Arraing	Castillon	5,89	Balacet / Bonac-Irazein
CA35	Boucle de la Chapelle de l'Isard	Castillon	9,13	Sentein
CA36	Tour des Pics de Vireennes	Castillon	11,88	Bonac-Irazein / Sentein
CA37	Sentier Découverte Decauville	Castillon	10,12	Bonac-Irazein

CA38	Col et Pic de l'Arraing	Castillon	9,93	Bonac-Irazein / Balacet
CA39	Etang d'Araing	Castillon	8,19	Sentein
CA40	Tuc du Coucou	Castillon	4,63	Bonac-Irazein
CA42	Boucle des Mines du Bentailou	Castillon	14,02	Sentein
CA43	Circuit des Estives d'Artignan	Castillon	15,57	Sentein
CA44	Machu Picchu Biroussan	Castillon	8,01	Sentein
CA45	Tour de Pic de l'Har	Castillon	15,41	Sentein
CA46	Circuits Etangs Rond et Long	Castillon	15,59	Bordes-Uchentein / Bethmale
CA47	Mont Valier	Castillon	18,87	Bordes-Uchentein / Bethmale
CA49	Circuits Col de la Crouzette 5 cabanes 5 lacs	Castillon	17,20	Arrien / Bethmale
CA55	Col du Piéjau	Castillon	15,17	Saint-Lary
CA62	Estives du Bouirex	Castillon	7,50	Bethmale
CA63	Les Granges de la Serre Bethmale	Castillon	18,11	Arrien-en-Bethmale / Bethmale
CA66	Boucle du Col des Cos	Castillon	12,23	Sentein
CA67	Boucle de l'Arech / la Pale	Castillon	9,93	Sentein / Bonac-Irazein
CA68	Etang de Milouga	Castillon	10,01	Bordes-Uchentein / Bethmale
CA69	Boucle des Hameaux du Haut Lez	Castillon	10,01	Sentein
CA70	Pic de l'Har	Castillon	18,82	Sentein
CA71	Boucle de la Calabasse	Castillon	18,45	Saint-Lary / Antras / Sentein
CA72	Pic du Crabère	Castillon	11,48	Sentein
CA73	Pic du Maubermé	Castillon	11,73	Sentein
CA74	Pic de Serre Haute	Castillon	8,79	Sentein
CA75	Mail de Bulard	Castillon	17,79	Sentein
CA76	Tour du Maubermé	Castillon	21,92	Sentein

CAAY	Circuit du Lac d'Ayes	Castillon	6,63	Arrien-en-Bethmale
CAHO	Boucle d'Houal	Castillon	3,17	Bonac-Irazein / Sentein
CAPL	Cirque de la Plagne	Castillon	3,07	Sentein
-	Réseau d'itinéraires du Biros (gérés précédemment par le SICOB)	Castillon	13,00	Sentein / Uchentein / Bonac-Irazein / Antras / Balacet
ITINERAIRES PEDESTRES SECTEUR OUST				
OU01	Cirque d'Anglade	Oust	4,44	Couflens
OU02	La Serre de Rapheu	Oust	9,68	Soueix-Rogalle / Soulan
OU03	Le Mirabat	Oust	6,26	Seix / Oust
OU04	Les Chevaux de Mérens	Oust	10,84	Sentenac d'Oust
OU05	Les Passeurs	Oust	10,28	Soueix-Rogalle / Sentenac d'Oust / Alos
OU06	La Paloumère	Oust	6,98	Seix
OU07	Les Cascades	Oust	3,53	Couflens
OU08	Les Coteaux	Oust	4,41	Oust
OU09	Les Mûres	Oust	3,64	Ercé
OU10	La Cascade d'Ars	Oust	7,76	Aulus-les-Bains
OU11	Les Ecoreuils	Oust	8,98	Oust
OU12	La Vallée de Latrappe	Oust	8,78	Ustou / Ercé
OU13	La Passejade	Oust	5,29	Soueix-Rogalle
OU14	La Lanette	Oust	7,89	Couflens
OU15	La Pastorale	Oust	8,79	Ercé
OU17	Les Estives d'Ercé	Oust	10,76	Ercé
OU18	La Vallée de Laspieng	Oust	10,31	Soueix-Rogalle
OU19	Les Bords du Salat	Oust	6,76	Seix
OU20	Le Relais du Bouirex	Oust	8,93	Sentenac d'Oust

OU21	Le Barzalou	Oust	2,02	Couflens
OU22	Le Plateau du Garbettou	Oust	5,17	Aulus-les-Bains
OU23	Le Plateau de Souliou	Oust	6,26	Aulus-les-Bains
OU24	La Vallée du Fouillet	Oust	7,15	Aulus-les-Bains
OU25	Le Tour du Turon d'Ouarde	Oust	2,43	Oust / Ercé / Soulan
OU26	La Passade	Oust	2,55	Ercé
OU27	Le Chemin des Mines	Oust	5,42	Aulus-les-Bains
OU28	Etang de Labant	Oust	3,43	Aulus-les-Bains
OU29	Plateau de Girantos	Oust	6,41	Aulus-les-Bains
OU31	Le Cirque de Cagatelle	Oust	2,07	Ustou
OU32	Le Plateau d'Ajeou	Oust	3,68	Ustou / Ercé
OU33	Etang d'Aubé	Oust	7,85	Ustou / Aulus-les-Bains
OU34	Le Tour des Villages	Oust	9,28	Ustou
OU35	Les Cascades du Chemin d'Espagne	Oust	6,40	Ustou
OU36	Le Belvédère de Guzet	Oust	19,42	Ustou / Aulus-les-Bains
OU37	Le Pic de Freychet	Oust	3,26	Ustou
OU38	Le Tour de la Cabane d'Ardio	Oust	5,72	Ustou
OU39	Le Tuc de Peyre Mensongère	Oust	2,73	Ustou
OU41	Le Chemin de la Vigne	Oust	3,73	Ustou
OU42	Le Tuc de Gaspard	Oust	1,59	Ustou
OU43	Sérac Termis	Oust	5,18	Ustou
OU44	Le Vallon de Bielle	Oust	5,99	Ustou
OU45	Le Chemin du Cirque	Oust	4,41	Ustou
OU46	Le Tour de Fougas	Oust	4,40	Ustou

OUC01	De Cabanes en Cabanes 1	Oust	7,90	Aulus-les-Bains
OUC02	De Cabanes en Cabanes 2	Oust	3,04	Ustou
OUC03	De Cabanes en Cabanes 3	Oust	4,43	Ustou
OUC04	De Cabanes en Cabanes 4	Oust	8,46	Ustou
OUCGN	Sentier d'interprétation du Cougnets	Oust	8,40	Coufflens
OUCR	Le Patrimoine Ercéen	Oust	1,67	Ercé
OUM01	Pic Rouge de Bassiès	Oust	12,80	Aulus-les-Bains / Auzat
OUM02	Étang de la Piède, Hillette et Alet par le Cirque de Cagateille	Oust	15,66	Ustou
OUM03	Les Hautes Vallées de Turgilla et d'Ars	Oust	20,65	Ustou / Aulus-les-Bains
OUM04	Les Cabanes de Saubé, Cruzous et Bonrepos	Oust	13,74	Ustou / Coufflens
OUM05	Cabane de Bonrepos et Étang d'Alet ou de la Lacarde	Oust	13,45	Ustou
OUM06	Le Mont Ceint	Oust	8,19	Aulus-les-Bains
OUM07	L'Étang de Guzet par la Cascade d'Ars	Oust	13,73	Aulus-les-Bains
OUM08	Le Pic de Fonta	Oust	8,65	Seix
OUM10	Le Valier (par Aula)	Oust	3,99	Seix
OUM11	Pic de Lizert d'Assacs	Oust	9,29	Ustou
OURS	Sur les Pas des Oussaillés	Oust	6,03	Ercé
APR38	Le Château de Mirabat	Oust	5,11	Seix / Oust
ITINÉRAIRES PEDESTRES SECTEUR MASSAT				
MS01	Balade de Saraillé	Massat	3,92	Biert
MS02	Le Tour du Roc de Peyre Caussile	Massat	9,75	Boussenac

MS03	Le Chemin Muletier de Massat à le Port	Massat	6,08	Massat / Le Port
MS04	La Boucle de Cargadou	Massat	5,40	Massat
MS05	Le Chemin d'Eychenne	Massat	3,69	Massat
MS06	Le Chemin de bayletou	Massat	4,49	Massat
MS07	La Promenade du Ker (Chemin des Diligences)	Massat	6,37	Biert
MS08	Les Boucles d'Ayens	Massat	10,80	Soulan
MS09	Le Plateau de Guirel	Massat	8,97	Biert
MS10	Le chemin des Gardes	Massat	16,00	
MS11	Le Panorama de Joubac	Massat	11,28	Aleu
MS12	Le Circuit de Buleix	Massat	6,57	Soulan
MS13	La Rouère	Massat	8,81	Aleu
MS14	La Boucle de Ouert	Massat	9,93	Biert
MS15	Le Chemin des Pastres	Massat	8,31	Massat
MS16	Les Goutets	Massat	9,15	Le Port
MS17	Les Circuits de Lamarda	Massat	9,51	Le Port
MS18	Les Blagnols	Massat	10,63	Le Port
MS19	Le Tour de Coudouméoux	Massat	10,07	Biert / Massat
MS20	Le Tour de la Canadelle	Massat	13,94	Boussenac
MS21	Le Chemin du Facteur	Massat	13,19	Soulan
MS22	La Souleille de Boussenac	Massat	13,29	Boussenac / Massat
MS23	Le Tour de Cane	Massat	9,61	Aleu / Biert
MS24	Les Ruines de Cézéral	Massat	13,95	Soulan / Biert
MS25	Le Pic des 3 Seigneurs par l'Etang d'Arbu	Massat	10,18	Le Port / Suc-et-Sentenac

MS26	Le Col Dret par le Courtal de Cournets	Massat	6,07	Le Port
MS28	Balade dans Massat	Massat	3,51	Massat
MS29	Le Pic d'Estibat et le Roc Blanc	Massat	3,00	Bousnac / Saurat
ITINERAIRES PEDESTRES SECTEUR SAINT-GIRONS / BAS-COUSERANS				
SG01	Au Fil du Salat	Saint-Girons	0,44	Saint-Girons
SG02	Sourroque, en Creux en Bosses	Saint-Girons	3,73	Saint-Girons / Eycheil
SG03	Sur les Pas des Hadas	Saint-Girons	1,72	Eycheil
SG04	Sentier Vél'eau	Saint-Girons	13,82	Saint-Girons / Moulis
SG05	Sur le Chemin de Mirolabach	Saint-Girons	6,15	Saint-Girons / Eycheil
SG06	La Croix du Puech	Saint-Girons	0,92	Eycheil
SG07	Descente de Sourroque	Saint-Girons	13,11	Moulis / Saint-Girons / Eycheil
SG08	Grand Tour de Sourroque	Saint-Girons	29,24	Moulis / Saint-Girons / Eycheil / Lacourt / Alos
SG09	Cap de la Pène	Saint-Girons	2,12	Moulis
SG10	Tour de Sourroque	Saint-Girons	20,52	Moulis / Saint-Girons / Eycheil / Lacourt / Alos
SGCC	Le Castrum de Caumont	Saint-Girons	0,52	Caumont
SGCM	La Chapelle du Marsan	Saint-Girons	2,31	Saint-Lizier
SGEP	Encosse Chemin des Papetiers	Saint-Girons	8,27	Moulis / Saint-Girons
SGGA	Chemin de Gabats	Saint-Girons	3,93	Saint-Lizier / Montjoie-en-Couserans
SGPB	Chemin des Bourdaous	Saint-Girons	24,79	Prat-Bonrepaux / Cazavet / Balaguères
SGPH	Sur les Pas des Hadas	Saint-Girons	1,93	Lacourt
SGPT	La Croix de Pouterolles	Saint-Girons	1,09	Saint-Lizier
SGRM	Le Renard qui se Mord la Queue	Saint-Girons	5,17	Moulis / Engomer
SGRS	Saint-Girons, les Rives du Salat	Saint-Girons	2,40	Saint-Girons
SGSF	Sentier des Falaises	Saint-Girons	10,82	Moulis / Saint-Girons / Eycheil / Lacourt

SGTM	Le Tuc du Montcalivert	Saint-Girons	7,27	Saint-Lizier / Montjoie-en-Couserans
ITINERAIRES PEDESTRES SECTEUR VAL'COUSERANS				
SG3C	Sentiers de Rando d'Erp (Sur les Sentiers des 3 Cols)	Saint-Girons	30,55	Lacourt / Erp / Soulan
SGAN	La Tête d'Ane	Saint-Girons	1,96	Encourtiech / Riverenert
SGAV	Le Tour du Garrié (Interpréter le Paysage de L'Avantés)	Saint-Girons	4,72	Encourtiech
SGCQ	Chemin de la Quère	Saint-Girons	10,88	Alos / Soueix-Rogalle / Sentenac d'Oust
SGMO	Circuit de Montégut Chemin des Carriers	Saint-Girons	8,47	Montégut-en-Couserans
SGVL	Interpréter le Paysage de la Vallée du Lez	Saint-Girons	2,51	Montégut-en-Couserans / Moulis
SGRT	Montesquieu Ratabou	Saint-Girons	4,49	Montesquieu-Avantés
-	Le Chemin du Château d'Encourtiech	Saint-Girons	0,50	Encourtiech
ITINERAIRES PEDESTRES SECTEUR SERONAIS				
SR01	De L'Aujole à la Lèze	Séronais	17,40	Allières / La Bastide-de-Sérou / Suzan / Gabre
SR02	La Chapelle d'Alzen	Séronais	7,13	Alzen
SR03	Le Tour du Gariné	Séronais	7,54	La Bastide-de-Sérou / Suzan
SR04	La Chapelle de Joseph	Séronais	6,07	La Bastide-de-Sérou / Larbont / Nescus
SR05	Riou Sarclès	Séronais	5,38	La Bastide-de-Sérou / Montels
SR06	Roc Castillon	Séronais	13,73	Rimont / Riverenert
SR07	La Boucle de Montseron	Séronais	2,74	Montseron
SR08	Château de Saint-Barthélémy	Séronais	13,29	Durban-sur-Arize / Allières / Montseron
SR09	Le Carmil	Séronais	9,66	Sentenac-de-Sérou / Montagne / Le Bosc
SR10	La Balade de Cadarcet	Séronais	2,91	Cadarcet
SR11	La Ronde de Montagne	Séronais	4,29	Montagne / Alzen
SR12	Tour du Lac de Mondély	Séronais	7,60	La Bastide-de-Sérou / Aigues-Juntes / Gabre

SR13	D'Allières à Escougnals	Séronais	4,53	Allières
SR14	La Tour de la Crie	Séronais	4,37	Esplas-de-Sérou
APR26	Le Cap du Carmil	Séronais	7,65	Allières / La Bastide-de-Sérou / Suzan / Gabre
ITINERAIRES PEDESTRE SECTEUR VOLVESTRE				
VOBA	Sentier de Bagert	Volvestre	9,20	Bagert / Bedeille / Mercenac
VOBF	Sentier du Bout de la Forêt - Contrazy	Volvestre	7,30	Contrazy / Mauvezin-de-Sainte-Croix / Montesquieu-Avantès / Camarade
VOGU	Sentier de Guillou	Volvestre	7,80	Lasserre / Montardit
VONA	Sentier de Naudot	Volvestre	10,39	Tourtouse / Lasserre
VOVE	Le Sentiers des Verriers	Volvestre	13,64	Sainte-Croix-Volvestre / Fabas
-	Boucle de Montardit	Volvestre	6,20	Lasserre / Montardit
-	Sentier de Tucau	Volvestre	9,20	Sainte-Croix-Volvestre
-	Sentier de la Savarite	Volvestre	5,20	Sainte-Croix-Volvestre
-	Sentier de Paouet	Volvestre	5,50	Sainte-Croix-Volvestre
-	Sentier de Peyre	Volvestre	11,15	Sainte-Croix-Volvestre / Fabas
-	Sentier de Bédeille	Volvestre	7,20	Bédeille
-	Sentier du Château de Mauvezin	Volvestre	9,00	Mérigon, Mauvezin de St Croix, Camarade
-	Sentier de Guilhem Luc	Volvestre	4,00	Sainte-Croix-Volvestre
ITINERAIRES VTT SECTEUR VOLVESTRE – BAS-COUSERANS				
VOW01	Sentier de Paouet	Volvestre	5,20	Sainte-Croix-Volvestre
VOW02	Sentier de Maharage	Volvestre	13,42	Sainte-Croix-Volvestre / Fabas
VOW06	Circuit de Tourtouse	Volvestre	16,70	Tourtouse / Lasserre / Montardit
VOW07	Sentier du Bout de la Forêt	Volvestre	8,29	Contrazy / Mauvezin-de-Sainte-Croix
VOW10	Sentier de Bergès	Volvestre	6,35	Bagert / Mercenac
VOW12	Circuit de l'Estelas	Bas Couserans	26,67	Cazavet / Balaguères / Montgauch / Montegut-en-Couserans / Francazal

VOW14	Sentier de la Chênaie de Betchat	Bas Couserans - Volvestre	19,42	La Bastide-du-Salat / Lacave / Betchat / Prat-Bonrepaux/Mercenac
VOW15	Enduro de Cazaux	Bas Couserans	4,76	Cazavet
VOW16	Sentier du Baus	Saint-Girons	15,06	Cazavet / Prat-Bonrepaux
VOW18	Sentier de St-Lizier	Saint-Girons - Bas-Couserans	13,64	Saint-Lizier / Lorp-Sentaraille / Caumont / Gajan / Taurignan-Vieux / Taurignan-Castet
VOW19	Circuit de la Plaine	Saint-Girons - Bas-Couserans	24,44	Saint-Lizier / Lorp-Sentaraille / Caumont / Gajan / Taurignan-Vieux / Taurignan-Castet / Mercenac / Prat-Bonrepaux
VOW20	Circuit de Caumont	Saint-Girons - Bas-Couserans	16,47	Caumont / Montgauch / Cazavet / Prat-Bonrepaux
VOWIT	Itinérance Tour des Portes du Couserans	Bas Couserans - Volvestre	122,0	Sainte-Croix-Volvestre / Fabas / Tourtouse / Bédelle / Bagert / Mercenac / Betchat / Labastide-du-Salat / Lacave / Prat-Bonrepaux / Cazavet / Montgauch / Caumont / Taurignan-Castet / Taurignan-Vieux / Gajan / Saint-Lizier / Lasserre / Montardit / Contrazy / Mauvezin-de-Sainte-Croix / Mérigon
ITINERAIRES VTT SECTEUR SAINT-GIRONS				
SG04	Sentier Vél'eau	Saint-Girons	13,82	Saint-Girons / Moulis
SGW07	Enduro de Sourroque	Saint-Girons	13,11	Saint-Girons / Moulis / Eycheil /
SGW08	Grand Tour de Sourroque	Saint-Girons - Val Couserans	29,24	Saint-Girons / Moulis / Eycheil / Lacourt / Alos
SGW10	Tour de Sourroque	Saint-Girons - Val Couserans	20,52	Saint-Girons / Moulis / Eycheil / Lacourt / Alos
ITINERAIRES VTT SECTEUR OUST				
OUIWBO	Le Bouirex	Oust	13,85	Sentenac d'Oust / Alos
OUIWGB	La Grande Boucle	Oust	29,20	Oust / Soueix-Rogalle / Seix
OUIWGH	Le Grand Huit	Oust	28,82	Sentenac d'Oust / Alos / Soueix-Rogalle / Seix
OUIWLA	La Boucle des Lannes	Oust	6,40	Seix / Soueix-Rogalle
OUIWRA	La Boucle de Rapheu	Oust	17,00	Oust / Soueix-Rogalle / Soullan

-	Enduro d'Aulus et Latrappe	Oust	5,30	Aulus
OUIWAL	Tour de l'Alet	Oust	5,50	Ustou
-	Balade Historique	Oust	8,50	Seix / Soueix-Rogalle / Oust
ITINERAIRES LABELISES GRANDE RANDONNEE COUSERANS				
TRONCONS GR10				
GR10D	GR10 Variante D Couserans-Pyrénées		14,62	
GR10E	GR10 Variante E Couserans-Pyrénées		27,34	
GR10V11	GR10 Variante Ustou Partie 11 Couserans-Pyrénées		2,56	
GR10P11	GR10 Partie 11 Couserans-Pyrénées		14,48	
GR10P12	GR10 Partie 12 Couserans-Pyrénées		8,27	
GR10P13	GR10 Partie 13 Couserans-Pyrénées		13,97	
GR10P14	GR10 Partie 14 Couserans-Pyrénées		10,96	
GR10P15	GR10 Partie 15 Couserans-Pyrénées		38,32	
GR10P16	GR10 Partie 16 Couserans-Pyrénées		17,51	
GR10P17	GR10 Partie 17 Couserans-Pyrénées		21,24	
GR10V12	GR10 Variante Aulus Partie 12 Couserans-Pyrénées		0,78	
TRONCONS GR78				
GR78P11	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 11 Couserans-Pyrénées		6,40	
GR78P12	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 12 Couserans-Pyrénées		7,24	
GR78P13	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 13 Couserans-Pyrénées		6,15	
GR78P14	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 14 Couserans-Pyrénées		5,76	
GR78P15	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 15 Couserans-Pyrénées		7,24	
GR78P16	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 16 Couserans-Pyrénées		11,55	
GR78P17	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 17 Couserans-Pyrénées		6,80	

	Compostelle Partie 17 Couserans-Pyrénées			
GR78P18	GR78 Chemin de Saint Jacques de Compostelle Partie 18 Couserans-Pyrénées		8,27	
GRP (Tours de Pays)				
GRP1	GRP1 Tour du Biros	Castillon	52,22	
GRP2	GRP2 Tour du Val de Garbet (Tour des Montreurs d'Ours)	Oust	89,03	
GRP31	GRP3 Tour des Trois Seigneurs Partie 1 Couserans-Pyrénées	Massat	25,51	
TRONCONS GRT (Transfrontaliers)				
GRT51	GRT51 Port de la Hourquette	Castillon	3,37	Sentein
GRT52	GRT52 Port d'Urets	Castillon	9,29	Sentein
GRT53	GRT53 Port d'Orle	Castillon	5,91	Bonac-Irazein
GRT54	GRT54 Port de la Girette	Castillon	2,16	Bordes-Uchentein
GRT55	GRT55 Col de la Claouère	Castillon	8,75	Bordes-Uchentein
GRTV11	GRT Variante Trapech Partie 11 Couserans-Pyrénées	Castillon	6,54	Bordes-Uchentein
GRT56	GRT56 Port d'Aula	Oust	4,63	Seix
GRT57	GRT57 Port de Salau	Oust	10,00	Coufflens
GRT58	GRT58 Port de Marterat	Oust	9,30	Ustou
GRT59	GRT59 Port de Couillac	Oust	10,32	Ustou
ITINERAIRES EQUESTRES				
BEPPI	Boucle Equestre Petites Pyrénées 1 Couserans-Pyrénées	Volvestre Séronais Bas Couserans	86,74	

2. Liste des Cabanes Touristiques de Montagne Intercommunales :

DénominationSecteur	Commune	
Cabane de la Hille de l'étang	Oust	Aulus-les-Bains
Cabane de Turguilla	Oust	Ustou
Cabane de la Hillette	Oust	Ustou
Cabane de la Lacarde	Oust	Ustou
Cabane de Bonrepos	Oust	Ustou
Cabane de Marterat	Oust	Ustou
Cabane de Cruzous	Oust	Ustou
Cabane de la Lanne	Oust	Coufflens
Cabane d'Aula	Oust	Seix
Cabane de Luzurs	Oust	Sentenac d'Oust
Cabane de Barguerasses	Castillon	Saint-Lary

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 décembre 2018

Foix, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional
des Pyrénées Ariégeoises au 1^{er} janvier 2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants, L.2113-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 portant création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Sos en lieu et place des communes Goulier, Sem, Suc-et-Sentenac, Vicdessos au 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 20 juillet 2018 proposant une modification statutaire portant notamment sur les adhésions de la communauté d'agglomération, de plusieurs communautés de communes et des communes « associées » actuellement liées par convention au syndicat ;
- Vu la délibération du conseil régional Occitanie approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
- Vu les délibérations de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, des communautés de communes de la Haute-Ariège, du pays de Tarascon, Arize-Lèze et Couserans Pyrénées demandant leur adhésion au syndicat et approuvant ses statuts modifiés ;
- Vu les délibérations des communes associées : Artix, Le Carla Bayle, Castex, Daumazan-sur-Arize, Dun, Mercus-Garrabet, Saint-Paul-de-Jarrat et Ségura demandant leur adhésion au syndicat et approuvant ses statuts modifiés ;
- Vu les délibérations de 132 communes sur les 141 communes membres du syndicat favorables à ces modifications statutaires ;
- Vu la délibération de la commune d'Allières en date du 13 novembre 2018 décidant d'ajourner sa décision ;
- Considérant qu'en application de l'article 4 des statuts du syndicat relatif aux conditions d'adhésions et de retrait, l'absence de délibérations dans le délai de 120 jours vaut avis favorable (8 communes) ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres au Syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les statuts, dans leur version actualisée au 1^{er} janvier 2019, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de les membres du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Article I – Dénomination et constitution

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est constitué entre les membres dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de Gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises » et désigné ci-après par : « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Occitanie ;
- le Département de l'Ariège ;
- les communes et EPCI à fiscalité propre adhérentes, dont la liste est annexée aux présents statuts, l'annexe faisant partie intégrante des statuts.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises en application de leurs compétences, à la respecter et à la faire respecter.

Article II – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est fixé par le territoire administratif des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérentes au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé « PNR » par décret pour des opérations en rapport avec la réalisation des objectifs de la Charte du PNR.

Article III – Objet

En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte :
- représente, sur son territoire, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte et sur le territoire des communes classées, il assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte a pour objet :

* En application des articles R. 333-2 et suivants du Code de l'Environnement de mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, dans le cadre fixé par celle-ci :

- il assure sur le territoire du Parc naturel régional la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;
- il émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ;
- il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » prévue par le Code de l'Environnement, en application des dispositions prévues par la Charte et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- il assure en application du Code Général des Collectivités Territoriales la cohérence et la coordination des actions menées au titre des Pays et qui relèvent des missions du Parc sur les territoires communs ;
- il peut conclure des contrats en application du contrat de Plan Etat-Région, se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire ou à des appels à projets ;

* En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement en PNR.

* de concourir à la préservation, l'aménagement et le développement des Pyrénées Ariégeoises.

En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :

- réalise ou fait réaliser des études, actions, formations, animations, travaux...
- passe les conventions ou accords utiles à la réalisation de son objet.
- peut être mandaté par l'une ou l'autre des collectivités en rapport avec son territoire pour effectuer en leur nom des opérations qu'elles lui ont confiées, et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de Développement Durable, dans l'esprit des Parcs naturels régionaux et des textes qui les régissent. Il agit en cohérence avec les politiques de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union Européenne et dans le respect de leurs compétences.

Article IV – Adhésion et retrait

Des collectivités autres que celles visées à l'article I, peuvent être admises à faire partie du Syndicat mixte, après avis du Bureau syndical et approbation du Comité syndical du Syndicat mixte, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la Charte du Parc naturel régional dans l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'une nouvelle commune comprise dans le périmètre d'étude originel du Parc se fait par référence à la prise en charge des cotisations qu'elle aurait supportées si elle avait adhéré au Syndicat mixte dès sa création. Cette référence est calculée en multipliant le montant de la participation dû au titre de l'année d'adhésion par le nombre d'années civiles séparant cette dernière de l'année de création du Syndicat mixte, le tout majoré de 40 %. Le Comité syndical sur avis du Bureau peut tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer sous réserves du respect des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de majorité suivantes :

le retrait requiert le consentement :

- de la majorité des deux tiers des délégués du Comité syndical ;
- de la majorité des 2/3 des membres des assemblées délibérantes du syndicat mixte.

Ces consentements sont recueillis de la manière suivante : le syndicat mixte délibère à la majorité requise. Cette délibération est ensuite notifiée à l'ensemble des membres adhérents. Ceux-ci disposent d'un délai de 120 jours à compter de la notification pour délibérer sur le ou les retraites envisagés. En l'absence de délibération dans le délai précité, leur accord est réputé donné.

Dans le cas d'un retrait, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Article V – Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement, de non-renouvellement du classement ou de vacance du classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement.

Article VI – Siège du Syndicat mixte

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au lieu-dit Pôle d'activités – Ferme d'Icart – 09240 MONTELS.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article II ci-dessus sur simple décision du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre défini à l'article II.

Article VII – Le Comité syndical

VII – 1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est organisé en « Collèges », formés des représentants élus des collectivités adhérant au Syndicat. Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts.

A l'intérieur de chaque Collège, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche. La totalisation des voix est faite une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat. Elle est recalculée au Comité syndical suivant l'adhésion ou au retrait d'un membre, ou suivant publication des recensements officiels de la population.

Membres avec voix délibérative (membres contributifs) :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- Collège du Département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil départemental de l'Ariège ou son représentant,
- Collège du « Bloc communal », composé de :
 - * communes adhérentes : 1 délégué par commune et par tranche de 1 000 habitants (populations totales au dernier RGP connu),
 - * EPCI à fiscalité propre (populations totales au dernier RGP connu) :
 - moins de 10 000 habitants : 2 délégués
 - de 10 000 à 19 999 habitants : 4 délégués
 - de 20 000 à 29 999 habitants : 6 délégués
 - 30 000 habitants et plus : 8 délégués

Chaque délégué du Collège du « Bloc communal » dispose d'1 voix. Le Collège totalise 25 % des voix au total.

Membres avec voix consultative (membres associés) :

- Collège des chambres consulaires départementales ou territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant, ainsi que deux délégués par Conseil de développement,
- Collège du Syndicat mixte de SCOT territorialement concerné : le Président du Syndicat mixte de SCOT ou son représentant,
- Collège des « Territoires périphériques », tels que définis par la Charte du Parc naturel régional : un délégué par « Territoire périphérique »,
- Les personnalités qualifiées invitées par le Président (en application de l'article X des présents statuts) avec en particulier : le Président du Conseil Scientifique du PNR tel que défini par la Charte du PNR ou son représentant, le Président de l'Association des amis du Parc telle que définie par la Charte du PNR ou son représentant.

Les délégués au Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des organismes membres. Chacun des organismes peut, dans les mêmes termes, désigner des délégués suppléants en nombre inférieur ou égal.

Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Les mandats des délégués suivent les mandats qu'ils détiennent dans les organismes qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 2 mois.

VII – 2 – Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce les fonctions suivantes :

- il arrête les programmes d'activité présentés par le Bureau et d'une façon générale veille aux engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des objectifs du PNR ;
- il vote le budget et le compte administratif présentés par le Bureau ;
- il examine les comptes-rendus d'activité, les rapports d'évaluation et les financements annuels ;
- il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat ;
- il prépare la révision de la Charte ;
- il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts ;
- il approuve le règlement intérieur présenté par le Bureau ;
- il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retraits ;
- il décide de la création d'emplois ;
- il peut décider de la dissolution du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Article VIII – Le Bureau

VIII – 1 – Composition du Bureau

Le Bureau est organisé en « Collèges ». Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini par les présents statuts.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau pour une durée de 3 ans comprenant des membres répartis comme suit :

- * Collège de la Région Occitanie : 4 délégués,
- * Collège du Département de l'Ariège : 4 délégués,
- * Collège du Bloc Communal :
 - 15 délégués pour les communes adhérentes dont 1 délégué représentant des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret,
 - 1 délégué par EPCI à fiscalité propre adhérente.

Les délégués au Bureau sont élus par le Comité syndical sur proposition de leurs Collèges respectifs. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Chaque Collège dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts à savoir :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du Bloc Communal : 25 % des voix, réparties parmi les délégués.

Les voix détenues par chacun des Collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par un premier Vice-Président et 5 Vice-présidents désignés par le Bureau, sur proposition du Président. Le Président, le premier Vice-Président et les 5 Vice-présidents forment le Bureau restreint du Syndicat. Chaque Collège est représenté au sein du Bureau restreint par au moins un délégué.

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges comme suit :

- Collège des chambres consulaires départementales et territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant.

VIII – 2 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité syndical. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Le Bureau examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Le Bureau assure l'instruction préalable et la préparation des dossiers soumis aux Comité syndical, et suit la mise en œuvre de ces mêmes dossiers.

Article IX – Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses délégués avec voix délibérative tels que définis à l'art. VII –1 ou à celle du Bureau.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des délégués avec voix délibérative tels que définis aux articles VII –1 ou VIII –1 est présente, ou bien la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

Un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire issu d'un même Collège le pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Article X – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe les ordres du jour. Il dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité.

Il assure le suivi et l'exécution des dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile. Il signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations aux Vice-présidents, spécialement au premier Vice-Président, aux membres du Bureau ou au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité syndical ou au Bureau.

Le Président nomme le personnel du Syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Article XI – Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Il est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels, pluriannuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical et au Bureau. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel en proposant les nominations et les mesures qu'il juge opportunes. Il dirige les services. Pour les recrutements, il propose les profils de poste et après ouverture des postes par le Comité syndical, il propose des candidatures au Président qui statue. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Article XII – Les organes consultatifs

Le Comité syndical et, le cas échéant le Bureau dans le cadre d'une délégation, peuvent décider de recourir ou de constituer des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du Syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le Syndicat mixte s'appuie sur :

- un Conseil scientifique et de prospective, tel que prévu par la Charte du PNR et ayant vocation à favoriser les expertises techniques et scientifiques et l'acquisition de connaissances concernant le territoire du Parc. Ce Conseil peut ainsi être appelé à formuler des propositions, conduire des réflexions, proposer des programmes de recherche fondamentale ou appliquée et des expérimentations, contribuer au lien avec les universités et organismes de recherche et participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et à l'évaluation de la Charte. Ses membres sont des scientifiques, experts ou chercheurs reconnus,
- l'Association des amis du Parc telle que prévue par la Charte du PNR,
- des commissions, des groupes de travail, un conseil consultatif..., destinés à permettre la plus large participation des structures de développement et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives du territoire du Parc. Ces instances contribuent à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

Le Président peut inviter leurs représentants aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Article XIII – Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et il est transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

La section de fonctionnement comprend :

En recettes :

- Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Ariège, des collectivités ou de tout autre organisme.
- Les éventuelles contributions directes.
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions.
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat (Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités et tout autre organisme).
- Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts éventuels.

Article XIV – Répartition des recettes de fonctionnement

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante exprimée en pourcentage :

Collège n° 1 : Région Occitanie	50 %
Collège n° 2 : Département de l'Ariège	25 %
Collège n° 3 : Bloc communal	25 %

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités supérieure au taux de l'inflation (Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est sollicité.

Les participations des communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations légales (Populations Totales) issues du dernier recensement de la population connu.

Les participations des EPCI à fiscalité propre sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,10.

Les participations des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,85.

Article XV – Relations avec les membres et les organismes partenaires

L'implication avec voix décisionnelle des membres et celle avec voix consultative de nombreux organismes partenaires précisés à l'article VIII est justifiée par leurs missions en rapport avec la Charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat.

A toutes fins utiles en application de l'article III, des conventions ou accords particuliers sont passés entre le Syndicat mixte, ses membres et ces organismes.

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services administratifs, techniques et d'animation du Syndicat peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le Syndicat mixte et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement, des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'[article L.5721-6-1](#), les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Au même titre que les collectivités, certains des organismes partenaires du Syndicat peuvent effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat et à sa demande et moyennant rémunération du service fait.

De même, le Syndicat peut, pour leur compte et à leur demande, effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, portage d'opérations, travaux...) et moyennant rémunération du service fait.

Les missions s'exécutent dans le cadre des textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux marchés publics.

Article XVI – Comptabilité

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par le comptable désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Ariège.

Article XVII – Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical, et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des présents statuts.

Article XVIII – Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définies à l'article IV, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article XIX – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la dévolution des biens du Syndicat mixte. La répartition du personnel concerné s'effectue conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XX – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur sont réglées en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des membres du Syndicat Mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises au 1er janvier 2019

- le conseil régional de la région Occitanie
- le conseil départemental de l'Ariège
- la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- la communauté de communes de la Haute-Ariège
- la communauté de communes Arize Lèze
- la communauté de communes du pays de Tarascon
- la communauté de communes Couserans-Pyrénées

- les communes ci-après :

Aigues-Juntes, Aleu, Alliat, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arignac, Arrien-en-Bethmale, Artix, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus les Bains, Auzat, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide de Sérou, La Bastide du Salat, Baulou, Bedeilhac-Aynat, Bédeille, Bénac, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Les Bordes sur Arize, Bordes-Uchentein, Le Bosc, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Cadarcet, Camarade, Campagne sur Arize, Capoulet-Junac, Le Carla-Bayle, Castelnau-Durban, Castex, Castillon en Couserans, Caumont, Cazaux, Cazavet, Cerizols, Cescau, Clermont, Contrazy, Cos, Couflens, Daumazan-sur-Arize, Dun, Durban sur Arize, Encourtiech, Engomer, Erce, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Ferrières-sur-Ariège, Gabre, Gajan, Galey, Ganac, Genat, Gesties, Gourbit, Illier-Laramade, Lacave, Lacourt, Lapege, Larbont, Lasserre, Lercoul, Lescure, Lorp-Sentaraille, Loubens, Loubières, Massat, Mauvezin de prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Le Mas d'Azil, Mercenac, Mercus-Garrabet, Merigon, Miglos, Montardit, Montegut-en-Couserans, Montegut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montoulieu, Montseron, Moulis, Nescus, Niaux, Orgibet, Orus, Oust, Pailhes, Le Port, Prat-Bonrepaux, Prayols, Quié, Rabat-les-Trois Seigneurs, Rimont, Riverenert, Sabarat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Seix, Ségura, Sentein, Sentenac-d'Oust, Sentenac-de-Sérou, Serres-sur-Arget, Siguer, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Val-de-Sos, Vernajoul, Villeneuve

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 26 décembre 2018

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT